

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi,

VU la demande et les plans annexés en date du 27 juillet 1995 produits par la Société BTPS Services en vue d'être autorisée à exploiter un centre de compostage de déchets verts, lieu-dit "Touban" à Saint-Médard-en-Jalles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1995 prescrivant une enquête publique du 26 décembre 1995 au 26 janvier 1996,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Saint-Médard-en-Jalles, le Haillan, Martignas sur Jalle et Mérignac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique du 27 février 1996 à laquelle il a été procédé du 26 décembre 1995 au 26 janvier 1996,

VU l'avis favorable avec réserve du commissaire-enquêteur en date du 27 février 1996,

VU l'avis favorable avec réserve du Conseil Municipal de Saint-Médard-en-Jalles du 5 février 1996,

VU l'avis favorable avec réserve du Conseil Municipal de Martignas sur Jalle du 23 février 1996,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Mérignac du 22 février 1996,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Le Haillan du 29 février 1996,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 décembre 1995,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 9 janvier 1996,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 18 décembre 1995,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 décembre 1995

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 29 novembre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche de l'Environnement en date du 12 décembre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 18 décembre 1995,

VU l'avis favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture en date du 23 novembre 1995,

VU l'avis défavorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 26 janvier 1996,

VU les arrêtés de sursis à statuer en date du 30 mai et 28 août 1996,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur des installations classées des services vétérinaires en date du 30 mai 1996,

VU la décision de surseoir à statuer du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 19 juin 1996, en vue de recueillir des informations complémentaires,

VU les avis favorables de Monsieur l'Inspecteur des installations classées en date des 8 août et 19 septembre 1996,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 3 octobre 1996

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

- A R R E T E -

Article 1er : EXPLOITANT

La Société B.T.P.S. Services dont le siège social est Espace Mérignac Phare - B. P. 91, 19 rue Alexandro Volta, 33704 - MERIGNAC Cedex, est autorisée à exploiter sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté un centre de compostage des déchets verts comprenant les activités et installations prévues à l'article 2 implantées au lieu-dit TOUBAN sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Article 2 : NOMENCLATURE DES ACTIVITÉS

L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement regroupées dans le tableau ci-après :

NUMÉRO de NOMENCLATURE	DÉSIGNATIONS DES ACTIVITÉS	CAPACITÉ DU PROJET	RÉGIME
2170	Fabrication de compost de déchets verts	64 t/j	A
2171	Dépôt de supports de culture supérieur à 200 m ²	30 000 m ²	D
1434	Installation de remplissage des liquides inflammable avec débit compris en 1 et 20 m ³ /h		D
1430	Stockage de liquide inflammable (fioul)	2 000 l	NC

Article 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

3.1 - Plans

L'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier fourni par l'exploitant.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de la Gironde, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

3.2 - Contrôles - analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation si le dit organisme n'est pas agréé à cet effet, dans le but notamment de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés seront supportés par l'exploitant.

3.3 - Rapports de contrôles et registres

Tous les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4 - Dispositions générales applicables en fin d'exploitation

En cas de cessations d'activité(s) au titre de laquelle (ou lesquelles) elle était autorisée ou déclarée, l'exploitant doit en informer le Préfet de la Gironde dans le mois qui précède, par envoi d'un dossier précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement (moyens de surveillance plus relevés topographiques, bâtiments conservés, ...).

Après cessation, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

3.5 - Accident ou incident

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera établi et conservé sur site à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées. Le rapport fourni précisera les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication des informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

3.6 - Localisation et emprise

Le site est implanté au lieu-dit "Touban" à Saint-Médard-en-Jalles.

Le centre occupe les parcelles BS 32 à 34, 36, 38 et 40 (en partie) du cadastre, ce qui représente une superficie de 14,5 ha.

Un éloignement d'au moins 100 m. de tout immeuble habité par des tiers doit être respecté.

3.7 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Des plantations seront effectuées sur le site afin d'assurer à l'ensemble une bonne intégration paysagère.

Article 4 : DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

4.1 - Le compostage des déchets verts

Le procédé mis en oeuvre est celui de la fermentation naturelle en andains.

La matière première est composée de déchets verts triés ou broyés.

Pendant la phase de fermentation qui dure trois mois les andains sont retournés et arrosés périodiquement.

Le sol de la zone de compostage est constitué d'une aire goudronnée étanche de 30 000 m² non couverte. Des pentes sont étudiées afin de collecter les jus de compostage ainsi que tout écoulement liquide en provenance de la zone (eaux de pluie).

Dans un premier temps un bassin de stockage de 500 m³ et un bassin de décantation de 150 m³ assurent la réception de ces eaux qui sont utilisées pour l'arrosage des andains (recyclage sans rejet dans le milieu naturel).

Par la suite, au fur et à mesure de l'augmentation de la taille de l'aire étanche, jusqu'à 30 000 m², la capacité des bassins de stockage de l'eau pluviale sera augmentée comme prévu au point 5.1 (stockage des eaux pluviales).

Après maturation, le compost est tamisé puis stocké en vrac sur la même aire avant enlèvement.

Le compost est élaboré pour la distribution à l'agriculture, à l'horticulture ou à l'aménagement paysager.

La capacité de production est de 16 000 tonnes/an.

4.2 - La station de lavage des véhicules

Le lavage est effectué avec un laveur haute pression sur une aire bétonnée non couverte équipée d'un bac de décantation.

Article 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 - Principes généraux - Réseaux et cuvettes de rétention

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

* Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux de collecte doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les plans des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, poste de relevage, vannes manuelles et/ou automatiques, etc...

* Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

* Stockage des eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur la dalle bétonnée devront être acheminées vers des fosses de stockage étanches capables de recevoir l'eau résultant d'une averse de 40 mm, c'est-à-dire de 200 m³ par tranche de 5 000 m² d'aire de compostage.

* Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substance polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un plan du réseau interne de distribution d'eau potable distribuée doit être établi.

5.3 - Rejets

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Les eaux sanitaires doivent être traitées par un dispositif d'assainissement individuel avec fosse septique et réseau d'épandage conforme au Règlement Sanitaire Départemental et soumis préalablement à l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

6.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

6.2 - Mesures visant à la prévention des pollutions

* Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier toute mesure nécessaire doit être prise pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

L'inspecteur des installations classées peut en cas de besoin imposer la conduite d'une campagne olfactométrique.

Le retournement des andains est interdit pour une période de un an à compter du début de l'activité du site :

- quand le vent a une vitesse supérieur à 10 m/s.
- quand la S. E. P. reçoit des délégations de visiteurs.

Ces interdictions seront levées automatiquement s'il n'a été constaté aucune nuisance olfactive au bout d'un an. Dans le cas contraire, des mesures complémentaires adaptées seront prises après avis du C. D. H. sur proposition de l'inspecteur des installations classées.

* Insectes

L'établissement doit mettre en oeuvre toutes dispositions pour éviter la prolifération des insectes.

6.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces, où cela est possible, doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Article 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

7.1 - Prescriptions générales

7.1.1 - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et modifié par l'article 47 de l'arrêté du 1er mars 1993,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95/79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

7.1.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau et au plan ci-après constituant l'annexe 2, qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles (en dB A)		
	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	60	55	50

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieur à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h 30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h 30 à 6h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les critères d'émergence doivent être respectés aux lieux habités.

7.1.5 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CONTROLE ET À LA GESTION DES DÉCHETS

8.1 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules et des engins

Les aires de circulation devront être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

8.2 - Nature des déchets autorisés

Les déchets verts : C 890.

8.3 - Conditions de réception des déchets

Le contrôle des déchets doit être systématiquement réalisé à l'entrée dans le centre et doit comporter :

- un pesage,
- un contrôle visuel.

Un registre relatif aux mouvements des déchets tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées mentionne en particulier :

- la date et l'heure d'entrée des déchets,
- le nom du producteur et du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison,
- l'origine, la nature et le tonnage des déchets.

Les déchets contenant plus de 5 pour cent d'impuretés seront refusés et renvoyés à leur origine.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur (pour les déchets arrivant sur le site), la nature du déchet et son code nomenclature, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus, le lieu de destination ultérieure (pour les déchets arrivant sur le site) ou les dispositions prises pour remédier aux problèmes rencontrés (pour les déchets issus du site).

Article 9 : RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

9.1 - Clôture et gardiennage

Afin d'en interdire l'accès libre, le site sera entouré en limite de propriété d'une clôture de deux mètres de hauteur.

Les entrées du site sont aménagées avec un portail maintenu fermé à clef, en dehors des heures d'ouverture de celui-ci.

D'une façon générale, toutes dispositions sont prises pour interdire l'accès aux installations du site à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant.

Article 10 : PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES. À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION

10.1 - Dispositions générales

Les personnes intervenant ou présentes sur le site seront convenablement informées et formées sur les dangers et inconvénients susceptibles de s'y manifester. Elles seront également équipées de vêtements et protections adaptées.

Un règlement général de sécurité accompagné de consignes particulières de sécurité est établi.

10.2 - Dispositions applicables aux installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 30 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, susceptibles de présenter des risques d'explosion (J. O. - N.C. du 30 avril 1980).

a) Sûreté du matériel électrique

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

b) Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

L'exploitant organise au moins une fois par an un exercice ou une intervention sur feu réel, auquel sont invités à participer les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

c) Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police en cas de sinistre.

d) Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

e) Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les éventuels moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

f) Signalisation

La norme NFX 08.003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

g) Aménagement du site au regard des risques incendie

Le site sera accessible aux engins de secours. Une circulation sur la totalité du périmètre sera réalisée.

Des compartimentages seront effectués au sein de l'aire de stockage.

Un accès dans la clôture au droit du poteau d'incendie extérieur (avenue Pagnot) sera mis en place pour permettre un déploiement rapide des lances.

Une canalisation fixe d'aspiration réglementaire (raccord diamètre 100 mm) sera mise en place dans la réserve d'eau.

Les moyens de secours interne seront complétés par la mise en place de R. I. A. ou de dispositifs reconnus comme équivalents par les services d'incendie et de secours (citerne mobile...).

Les abords de l'aire de stockage seront entretenus pour éviter les risques de propagation d'incendie.

Les consignes de sécurité et interdiction de fumer seront largement diffusées sur le site.

Article 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ATTACHÉES À L'HYGIÈNE, À LA SÉCURITÉ, À LA SALUBRITÉ DU PERSONNEL

11.1 - Formation du personnel

Le chef de centre doit organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité.

Les formations obligatoires portent sur les domaines suivants :

- le secourisme,
- la manipulation du matériel incendie, l'alerte en cas d'incendie, d'incident ou d'accident.

11.2 - Prévention des risques dus au bruit

L'intensité des bruits supportés par les opérateurs est d'un niveau compatible avec leur santé et la réglementation.

11.3 - Législation du travail

Les locaux quels qu'ils soient seront aménagés conformément à la législation du travail et aux règles d'hygiène et de sécurité.

Article 12 : AUTRES DISPOSITIONS

12.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée préalablement à la connaissance :

- du Préfet de la Gironde,
- des services d'incendie et de secours,
- de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 14- La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas l'exploitant de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 15- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

ARTICLE 17 - Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 18 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 19- Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 20- L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 21- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de MERIGNAC qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

ARTICLE 22 - Monsieur le Maire de Saint-Médard-en-Jalles est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 23 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de Mérignac
le Maire de Saint-Médard-en-Jalles
l'Inspecteur des installations classées.
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement.
le Directeur Départemental du travail et de l'Emploi
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 5 NOV. 1996

Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Marcel PERES

Dominique BENQUET



